

Réunion téléphonique

L'exercice des activités ambulantes sur le domaine public : une procédure de sélection des occupants plus encadrée.

Compte rendu de la réunion téléphonique du 21 février 2019

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Charles Vogin, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Communauté de Communes	Bassin d'Aubenas	07
Communauté de Communes	Astarac Arros en Gascogne	32
Syndicat mixte	Grand site Salagou-Cirque de Mourèze	34
Commune	Digne-les-Bains	04
Commune	Créteil	94

PRÉSENTATION

CHARLES VOGIN, JURISTE ASSOCIÉ DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

Introduction

L'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe que : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Cet article, qui est antérieur à la réforme de 2017, précise qu'une autorisation de l'administration est nécessaire pour pouvoir occuper le domaine public. Cette autorisation est notamment caractérisée par deux éléments : elle est précaire et révocable.

Rappel de la notion de domaine public

Le domaine public est défini assez clairement par **l'article L. 2111-1 du CG3P** qui dispose que : « *le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* »

La première partie de la définition indique que pour pouvoir être considéré comme relevant du domaine public, un bien doit obligatoirement appartenir à une personne publique (collectivité, syndicat mixte, etc.). Un bien appartenant à une personne privée, mais qui servirait à tous, ne pourra donc jamais faire partie du domaine public.

La deuxième partie, la plus importante, spécifie que ce bien doit être « *affecté à l'usage direct du public* » pour pouvoir relever du domaine public. Nous pouvons citer comme exemples : un parc public, un cimetière, etc. Ces biens appartiennent automatiquement au domaine public, sans qu'une délibération soit nécessaire. Une délibération est cependant possible, mais uniquement pour constater qu'un bien appartient effectivement au domaine public.

Un bien peut également appartenir au domaine public car il est « *affecté à un service public, pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». C'est le cas par exemple d'un stade, car il fait l'objet d'un aménagement particulier, d'une salle des fêtes, ou encore au niveau de l'État, d'un palais de justice. Le palais de justice, affecté au service public de la justice, est aménagé spécifiquement en ce but et appartient donc au domaine public.

Une exception existe cependant : le domaine public routier. En effet, pour qu'une voie entre dans le domaine public, une décision de classement est obligatoire, sinon cette voie sera qualifiée de chemin rural. Une dichotomie s'observe en effet entre les voies communales, appartenant au domaine public routier communal en raison d'une délibération les ayant intégrées à ce domaine, et les voies n'ayant pas fait l'objet d'une délibération, les chemins ruraux donc, qui entrent dans le domaine privé de la commune.

Le cas du domaine public routier étant mis à part, un bien appartient au domaine public de fait, sans qu'une délibération soit nécessaire pour déterminer cette appartenance.

Les apports de l'ordonnance du 19 avril 2017

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques introduit une obligation de publicité et de sélection préalables à toute délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Cette ordonnance est issue de la jurisprudence européenne, notamment de **l'arrêt *Promoimpresa de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 juillet 2016***. Cet arrêt a établi une obligation de transparence dans l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique.

Ceci a été intégré à la réglementation nationale au travers de l'introduction de nouveaux articles dans le **Code général de la propriété des personnes publiques**.

Tout d'abord deux alinéas ont été ajoutés à **l'article L.2122-1 du CG3P** par **l'article 2 de l'ordonnance du 19 avril 2017**. Le premier alinéa indique que : « *le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie* ».

Cela signifie que si, par exemple, une activité ambulante veut stationner sur un secteur appartenant aujourd'hui au domaine privé de la commune, mais voué à être intégré prochainement au domaine public, une autorisation peut lui être accordée par anticipation.

Le deuxième alinéa précise tout de même que : « *dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai.* »

Même si cet **article 2** ne constitue pas le point clé de l'ordonnance, il s'agit néanmoins d'une nouveauté intéressante intégrée à la réglementation nationale, permettant d'anticiper une occupation future du domaine public.

Le point clé de cette ordonnance est son **article 3**, qui a intégré les **articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CG3P**. Cet article est l'élément pilier de **l'ordonnance du 19 avril 2017**, car il présente ce qui attend les collectivités en matière de mise en concurrence et de publicité.

Deux procédures existent. La première est la procédure dite « classique » qui précise que lorsque « *le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

La deuxième procédure, que l'on peut qualifier d'« allégée », indique que lorsque « *l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution* ».

Dans le cadre de cette procédure allégée, seule une publicité préalable est donc requise, sans que des modalités particulières de sélection soient définies. Il convient toutefois de noter que cette disposition concerne uniquement le domaine public, non le domaine privé. Une question qui nous revient souvent est de savoir si une publicité préalable et une mise en concurrence sont également obligatoires pour des baux commerciaux ou des baux d'habitation. À l'heure actuelle, cela n'est pas le cas, bien que cette disposition puisse probablement évoluer à l'avenir.

Concernant la procédure classique, l'important est cette notion « *d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique* ». Il n'existe malheureusement pas aujourd'hui de définition ni de jurisprudence sur cette notion d'exploitation économique.

Il faut donc pour l'instant, s'intéresser à la doctrine. Celle-ci indique par exemple qu'elle correspond à « *toute activité de production, de distribution, de service sur le domaine public ou liée à l'utilisation du domaine public lui-même* » (Ch. Maugué et P. Terneyre, « Ordonnance domaniale, un bel effort pour la modernisation du CGPPP », AJDA 2017, p. 1606). Comme exemple d'activité ambulante, nous pouvons penser à un camion de pizzas. La notion d'exploitation économique est donc étroitement liée à celle de gain financier.

Il faut noter cependant qu'il existe de nombreuses exceptions à l'obligation de mise en concurrence, de publicité et de sélection préalables des candidats potentiels à l'occupation du domaine public.

Certaines de ces exceptions peuvent être qualifiées de « naturelles » :

- lorsque « *le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* » ;
- lorsque « *la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1* » ;
- lorsque « *le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle [...] nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi* » ;
- « *lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an* ».

Cet article manquant de clarté, il faudra donc attendre de la jurisprudence notamment pour savoir dans quelle mesure il sera possible de prolonger une autorisation faite avant cette réforme. Dans le doute, il est préférable de privilégier des délais assez courts pour cette prolongation.

Il existe d'autres exceptions à l'obligation de sélection préalable et de publicité (neuf exceptions au total), décrites par l'**article L. 2122-1-3 du CG3P** : « *L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée.* »

Même si le début de cet article est assez flou, il donne tout de même des exemples en énumérant les cas concernés : « *L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :* »

- dans les cas de quasi-régie : « *Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit.* »
- « *lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse.* »

Les cas suivants sont encore plus flous et mettent d'autant plus en évidence l'importance d'avoir de la jurisprudence :

- pas de procédure de sélection et de publicité préalables « *lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.* »

Cette disposition a été prévue par le législateur pour des cas d'exclusivité tenant à des raisons artistiques ou à des droits d'exclusivité particuliers sur un bien du domaine public. Si par exemple, un

artiste a réalisé un bien sur le domaine public et qu'une nouvelle occupation liée à ce bien est demandée, étant donné qu'il possède des droits sur ce bien, il sera le seul à pouvoir occuper la dépendance. Des éclaircissements sont très attendus pour ce cas, ainsi que pour le cas suivant :

- *« lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».*

Cette définition est très large et fait a priori allusion au cas du propriétaire d'un café par exemple, qui souhaiterait installer des tables sur le trottoir devant son établissement. Une sélection préalable ne sera pas requise dans ce cas, ce commerçant étant physiquement et géographiquement le seul à pouvoir occuper cette dépendance, puisqu'il s'agit de sa propre devanture.

- En ce qui concerne le dernier cas : *« lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient »*, des éclaircissements sur la signification exacte de *« sécurité publique »* sont nécessaires.

Les premiers arrêts des tribunaux administratifs sanctionnant ou validant certaines procédures retenues par les communes nous permettront de mieux appréhender les différentes exceptions.

Dans tous les cas mentionnés à l'**article L2122-1-3 du CGPPP**: *« Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. »*

Une telle obligation entraînera une certaine lourdeur administrative qui, éventuellement, pourrait conduire quelques communes à préférer dans certains cas une procédure allégée, plutôt que de faire cette publication.

Les modalités de publicité et de sélection, lorsqu'elles sont obligatoires, posent souvent question. À l'heure actuelle, il existe peu de réponses claires, le législateur s'appuie donc sur la jurisprudence européenne portée par **l'arrêt Promoimpresa de la CJUE du 14 juillet 2016**.

Il est ainsi recommandé de s'appuyer sur les grands principes de la commande publique, ces grands principes étant :

- la transparence ;
- l'égalité de traitement ;
- la liberté d'accès.

Les règles d'attribution à retenir doivent être connues et non discriminatoires. Dans la procédure classique, *« l'autorité compétente organise librement »*, donc sans contraintes, *« une procédure de sélection préalable »*, mais malgré tout : *« présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »*.

Ces règles s'apparentent à celles des marchés publics à procédure adaptée pour lesquels la publicité requise n'est pas aussi importante que pour les appels d'offres devant obligatoirement apparaître dans le Bulletin officiel d'annonces des marchés publics, voire au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). La publicité peut être publiée par exemple dans un journal local, sur le site Internet de la commune, ou encore dans une revue spécialisée si l'activité ambulante appartient à un secteur très spécifique.

Les critères de même que les règles d'attribution doivent être connus : conditions d'occupation, redevance, durée, etc. Les critères de sélection sont similaires à ceux appliqués dans le cadre d'une procédure des marchés publics. La procédure sera néanmoins plus légère et devrait probablement ressembler fortement à celle des marchés publics à procédure adaptée.

Avez-vous déjà eu des retours par rapport à vos procédures de sélection ?

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Nous avons diffusé des publicités et lancé un appel à projets, pour du foncier agricole ainsi que pour une activité de promenades à cheval.

CHARLES VOGIN

Avez-vous eu des retours de la préfecture ou de candidats s'estimant lésés ?

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Non. Nous avons interrogé des collectivités voisines pour savoir comment elles procédaient dans ces situations, mais elles n'y avaient pas encore été confrontées à ce moment-là, en 2017. Le département nous a informés de l'existence de *l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques* durant l'été 2017, et nous avons trouvé un intérêt à engager cette démarche. Nous avons diffusé une courte publication sur le site de l'Office du tourisme.

CHARLES VOGIN

Les retours de préfets ou de candidats s'estimant lésés seront intéressants à étudier au regard de la notion de procédure de sélection préalable organisée « librement » par l'autorité compétente. Nous pourrions alors observer ce que le juge considérera comme une publicité non adaptée, comme c'est le cas actuellement pour les marchés publics.

Prenons comme exemple le cas d'une demande d'occupation quelconque du domaine public qui aurait un nombre important de candidats potentiels dans le tissu économique de la commune voire de l'intercommunalité. Dans ce cas, une publication dans un journal local paraît évidemment suffisante. A contrario, dans le cas d'une manifestation très spécifique qu'aucune association ou entreprise locale ne peut organiser, le juge pourrait exiger qu'une publicité soit faite au niveau régional, voire national, en réponse à ce besoin d'occupation du domaine public. Le juge sera-t-il aussi sévère qu'avec les marchés publics où l'on parle de « *publicité adaptée au besoin* », ou décidera-t-il de ne pas sanctionner le choix d'une collectivité, en raison de la présence dans le texte du terme : « *librement* » ? La question reste ouverte.

COMMUNE DE CRETEIL

Nous sommes concernés actuellement par ce sujet pour l'attribution d'emplacements à des commerces ambulants de type food-truck, camions de pizzas, etc. Les treize emplacements disponibles à Créteil avaient été renouvelés temporairement, mais désormais une sélection va être organisée.

CHARLES VOGIN

Les apports de l'ordonnance du 19 avril 2017 (suite)

L'article L.2122-1-4 du CG3P codifié par **l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques** indique que : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

À l'inverse des situations où une collectivité recherche quelqu'un pour occuper son domaine public, cette disposition concerne les cas où une personne se présente spontanément pour déposer une demande d'occupation du domaine public. Dans cette situation, appelée « *manifestation d'un intérêt spontané* », une « *publicité suffisante* » est malgré tout obligatoire. Même si une sélection préalable n'est pas nécessaire, une publicité suffisante, qui sera définie plus précisément par le juge, est néanmoins requise. Elle devra être adaptée afin de s'assurer « *de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* ».

Concrètement, dans le cas d'une demande spontanée d'occupation d'un lieu précis du domaine public, une publicité locale semble suffisante. Au cas où un concurrent se présenterait, il faudra alors trouver une solution susceptible de satisfaire l'ensemble des parties.

Cet article fait donc partie de ceux qui exigent une vraie interprétation pour en éclairer la mise en application.

L'article 4 de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques est plus léger et encadre principalement la durée du titre. Il dispose que : « *Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.* ».

Bien que cet article soit relativement flou, il convient de retenir qu'il est préférable de manière générale de réguler la durée du titre « *de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire* ». En effet, avant **l'ordonnance du 19 avril 2017** mais aujourd'hui encore, l'occupation du domaine public, bien que précaire et révoquant, notamment pour les activités ambulantes, n'est pas limitée dans le temps. Une vigilance est donc de mise sur ce point, car la collectivité doit veiller à ne pas empêcher la libre concurrence, en particulier lorsque peu de places sont disponibles.

Cet article est important, car même s'il n'est pas très précis, il est le seul à encadrer la durée d'occupation et à inciter les collectivités à limiter la durée des autorisations d'occupation du domaine public afin de favoriser la libre concurrence.

À titre d'information, deux points clés avaient été discutés en 2017. Le premier était l'obligation de mise en concurrence et de publicité pour les occupations du domaine public, et le deuxième, l'idée de mettre également en concurrence les cessions immobilières réalisées par les collectivités. Ce dernier point n'a finalement pas été intégré à **l'ordonnance du 19 avril 2017**. Dans la procédure actuelle, la collectivité peut vendre directement un bien à un acheteur au prix fixé, mais il est probable que d'ici quelques années, les cessions immobilières des collectivités soient soumises à une procédure similaire à celle de l'occupation du domaine public.

COMMUNE DE CRETEIL

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques s'applique-t-elle aux commerçants travaillant dans les halles de marché ?

CHARLES VOGIN

Certaines dispositions sont susceptibles de s'appliquer même s'il existe une réglementation particulière aux halles de marché, plus précisément aux **articles L.2224-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales** (pour information : **RM AN n°6260 du 04/12/2018**).

Les pouvoirs de police du maire

La prohibition des interdictions générales et absolues est un principe historique et intangible. Un maire qui prendrait un arrêté interdisant toute activité ambulante sur le domaine public de sa commune serait donc sanctionné par le tribunal administratif. Le maire peut néanmoins interdire toute activité ambulante sur un lieu précis ou à des heures particulières, si le passage sur une voie ou une place publique était bloqué par cette activité par exemple.

Observons le cas de deux jurisprudences :

- Commune de Saint-Jean-de-Luz

Le maire de la commune touristique de Saint-Jean-de-Luz, dans son **arrêté du 24 juillet 1986**, interdisait : « *l'activité des marchands ambulants dans le secteur de la vieille ville* ». Cet arrêté a été contesté « *en tant qu'il [incluait] les places et promenades situées à l'intérieur de ce secteur* ». Or le Conseil d'État a considéré pour sa part dans son **arrêt du 23 septembre 1991, n°87629** que « *l'interdiction de l'activité des marchands ambulants dans ces places et promenades était nécessaire pour assurer aux usagers et notamment aux touristes appelés à fréquenter la station l'agrément, la commodité et la sécurité, que, compte tenu du caractère de ladite station, ils étaient en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics destinés à la villégiature et la promenade* ».

Le juge a donc estimé en conséquence que : « *dans ces conditions, et eu égard par ailleurs à l'existence dans la ville d'autres secteurs également fréquentés par les touristes où les marchands ambulants peuvent exercer leur activité, le maire de Saint-Jean-de-Luz a pu, sans porter une atteinte illégale au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, interdire l'activité des marchands ambulants dans l'ensemble du secteur de la vieille ville en n'y excluant pas les places et promenades situées à l'intérieur de ce secteur* ».

Le juge a donc accepté cette interdiction du fait de l'existence, ailleurs dans la ville, de secteurs également touristiques, mais autorisant les activités ambulantes. Il a ainsi estimé que la mesure du maire était proportionnée à la situation.

- Commune de Dunkerque

Le maire de Dunkerque, dans un **arrêté du 25 février 1987**, avait « *subordonné l'occupation d'emplacements très restreints en nombre à la délivrance d'une autorisation préalable ; (...) seuls six emplacements étaient prévus sur la partie littorale de la ville, comprise entre la digue des Alliés, la digue de Mer et la digue Nicolas II, qui s'étend sur cinq kilomètres* ».

Le juge a sanctionné cet arrêté dans une décision **du Conseil d'État du 6 mai 1996, n° 98237** : « *eu égard à la destination habituelle de ces promenades au bord de la mer, à la largeur des digues et au faible encombrement des véhicules concernés, les restrictions ainsi prévues n'étaient pas, en l'espèce, justifiées par l'intérêt du domaine public, et notamment par l'obligation qu'avait le maire de veiller à ce que ne soient pas compromis les usages conformes à la destination dudit domaine que le public était en droit d'y exercer ; qu'en outre, les restrictions dont s'agit, même si elles étaient rattachées au pouvoir de police générale du maire, n'étaient pas davantage justifiées, en raison de leur ampleur, par l'intérêt de la sécurité et du bon ordre.* »

Il ressort clairement de ces jurisprudences que la mesure doit être proportionnée si un maire souhaite interdire l'occupation du domaine public sous certaines conditions.

Dans tous les cas, l'égalité de traitement entre les occupants doit obligatoirement être respectée. Cette expression « égalité de traitement » est également celle employée dans la commande publique. Les occupants doivent absolument être traités de manière égalitaire, il est par exemple interdit de privilégier les commerçants de la commune. Nous pouvons citer comme exemple la grande braderie

de Lille, car dans un **arrêt du Conseil d'État datant de 1959**, le juge avait cassé un arrêté pris par le maire qui prévoyait lors de cette braderie de réserver des trottoirs aux « *commerçants de la ville et aux non-sédentaires vendant habituellement sur les marchés de la ville* ». Le juge a estimé qu'il n'était pas légal que les commerçants lillois soient privilégiés pour une occupation du domaine public pendant la durée de la braderie.

Tous les commerçants doivent donc être traités de la même façon, qu'ils soient ou non de la commune. Le maire a toutefois la possibilité de refuser certaines occupations du domaine public, à condition que son refus soit systématiquement motivé. Les éléments mis en avant pour justifier un refus d'occupation du domaine public peuvent par exemple être un trouble pour la sécurité publique, des difficultés de circulation, un problème d'hygiène, la sécurité des piétons, etc.

Le maire peut également mettre fin aux autorisations d'occupation du domaine public, qui sont par nature précaires et révocables. Il doit dans ce cas donner des arguments valables qui sont la plupart du temps liés au non-respect des conditions d'occupation. Nous pouvons citer à titre d'exemple des situations de non-paiement de la redevance, de non-respect des limites de l'autorisation d'occupation, etc.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Nous avons le cas d'un marchand de glaces auquel **nous ne pouvons interdire l'occupation du domaine public, même s'il n'a pas d'autorisation, du fait qu'il ne reste pas constamment au même endroit.**

CHARLES VOGIN

En effet, dans la définition de l'**article L. 2122-1 du CG3P**, il est dit que : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public [...] ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». Comme ce commerçant circule en permanence et ne s'arrête qu'occasionnellement, nous sommes ici dans le cadre d'un droit d'usage.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Oui, il n'utilise que les voies et les parkings et ne reste qu'environ 20 minutes à une heure maximum au même endroit.

CHARLES VOGIN

Une jurisprudence sur un tel cas viendra peut-être contester ce droit, mais aujourd'hui, même si cela peut paraître injuste pour la collectivité qui ne peut pas percevoir de redevance, selon la réglementation, ce commerçant se situe dans les limites du droit d'usage.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Nous avons également des prestataires d'activités de pleine nature qui utilisent les chemins ou l'eau du lac pour des activités de canoé ou de VTT. Ils ne possèdent pas de guichet ni n'occupent de sites, ils se contentent de récupérer un groupe sur un parking par exemple, puis de revenir les chercher. Étant donné qu'ils ne s'installent pas, je ne suis pas certaine qu'il soit possible de les interdire. Est-il possible de s'appuyer sur le fait qu'ils utilisent le site dans un but économique pour interdire ces activités ?

CHARLES VOGIN

Nous sommes bien en présence d'une exploitation économique du domaine public, mais le problème est de savoir s'il s'agit vraiment d'une occupation du domaine public. Une nuance est à faire entre les nouveaux articles tels que l'**article L.2122-1-1 du CG3P** introduit par l'**ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques**, qui insiste particulièrement sur la notion d'exploitation économique (« *lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique* »), et l'article de base,

l'article L.2122-1 du CG3P, qu'il ne faut pas oublier et qui indique que le titre n'est requis que si l'occupation dépasse « *le droit d'usage qui appartient à tous* ».

Ce cas est similaire à celui du vendeur de glaces mentionné plus haut. Nous sommes dans un « entre-deux » la nouvelle réglementation sur l'activité économique ayant été introduite sans que l'article fondateur sur le droit d'usage appartenant à tous ait été modifié. D'ici quelques années, il est ainsi possible que pour ce type de cas une autorisation ainsi que le paiement d'une redevance soient nécessaires, ce qui poserait probablement certaines difficultés de mise en œuvre sur le terrain (mode de calcul de la redevance, contrôles sur place, etc.).

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Nous avons le problème des loueurs de canoë et VTT installés sur place qui paient une redevance et qui estiment donc que la présence de ces prestataires constitue une concurrence déloyale. Les élus nous demandent de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'autres activités, mais juridiquement nous ne sommes pas sûrs de pouvoir le faire.

CHARLES VOGIN

Vous ne pouvez pas légalement prendre un arrêté interdisant les activités susmentionnées. Vous pourriez en revanche tenter de faire payer une redevance aux prestataires concernés, mais en cas de refus de leur part, vous n'obtiendriez probablement pas gain de cause face au juge administratif.

La redevance d'occupation du domaine public

La redevance est un point majeur qui n'est pas uniquement lié aux activités ambulantes. **L'article L.2125-1 du CG3P** pose le principe intangible que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance* ».

Il existe toutefois plusieurs exceptions. En effet, la gratuité est obligatoire lorsque l'occupation ou l'utilisation « *concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier* ».

La gratuité est possible dans les cas suivants :

- « *lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* » ;
- « *lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même* » ;
- « *lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares* » (ceci concerne par exemple le plan Vigipirate) ;
- « *lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé* » ;
- « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* » (une association donnant des cours de danse, par exemple) ;
- « *lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.* »

Ces exceptions ne concernent pas directement les activités ambulantes mais il est intéressant de connaître leur existence.

Concernant les occupations classiques des activités ambulantes, aucune gratuité n'est accordée. Cette obligation de paiement constitue un avantage, les collectivités pouvant ainsi valoriser leur domaine public. Rappelons que la redevance est une compétence de principe du conseil municipal, à l'exception des cas de délégation au maire.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public « *tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » et selon l'**article L.2125-4 du CG3P**, « *est payable d'avance et annuellement.* » Il existe également des possibilités d'acompte ou encore de paiement intégral.

Concernant ces « *avantages de toute nature* », nous pouvons citer en exemple le cas réel d'une collectivité possédant un plan d'eau autour duquel des commerçants ambulants s'étaient installés. À la suite d'une plainte d'un de ces occupants, la commune avait expliqué que la différence de montant des redevances perçues du fait de cette occupation était due à la différence des lieux d'implantation. Un commerçant installé sur un endroit très passant et présentant de meilleurs résultats économiques payait une redevance plus élevée que celle versée par d'autres commerçants. Il est effectivement logique que les montants diffèrent en fonction de l'avantage procuré à chacun.

Même si valoriser le domaine public peut être parfois contraire à la mentalité des collectivités, la redevance constitue un moyen intéressant pour une collectivité d'augmenter son budget, en particulier dans la période actuelle de difficultés financières.

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSIN D'AUBENAS

Existe-t-il des référentiels de tarifs de redevance d'occupation du domaine public ?

CHARLES VOGIN

Il n'en existe pas, car de nombreux critères sont pris en compte pour le calcul de chaque redevance : la volonté de chaque collectivité, l'aspect touristique, le type d'activité de l'occupant, etc. Même si certaines redevances d'occupation sont très réglementées, ce n'est pas le cas des activités ambulantes où la liberté est de mise. Cependant, le juge attend une certaine cohérence de la part des collectivités.

Comme il n'existe pas d'organismes particuliers donnant des informations sur les tarifs pratiqués, il est possible de faire du « benchmarking », c'est-à-dire de demander directement aux communes voisines les montants généralement pratiqués, l'essentiel étant d'être proche des pratiques habituelles et de ne pas pratiquer de tarifs exorbitants potentiellement dissuasifs pour les commerçants. La préfecture ne pourrait probablement pas donner non plus d'informations précises en raison du caractère très aléatoire des montants de redevance. C'est pourquoi, à défaut d'un référentiel qui serait, dans tous les cas, difficile à réaliser, il est préférable d'évaluer le tissu économique environnant ainsi que le type d'occupation du domaine public pour déterminer les montants à faire payer.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Nous nous sommes basés sur les prix fixés auparavant par le précédent propriétaire pour déterminer le montant des redevances.

CHARLES VOGIN

Il est très fréquent que les collectivités gardent les tarifs pratiqués « historiquement ». Il est néanmoins important de temps en temps de remettre en question le bien-fondé de ces montants, et la communication sur ce sujet avec les collectivités voisines semble pertinente pour se former une bonne idée du montant possible de la redevance.

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

La redevance pourrait-elle être calculée proportionnellement au chiffre d'affaires des commerçants ?

CHARLES VOGIN

C'est effectivement un critère valable, mais il ne doit pas être le seul retenu pour fixer le tarif.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Nous avons le projet de faire payer une redevance aux organisateurs de manifestations sportives type triathlon. Nous voudrions faire payer 10 % du prix d'inscription.

CHARLES VOGIN

Finalement, le fait que les montants de la redevance d'occupation ne soient pas cadrés est à la fois un avantage et un inconvénient. L'inconvénient est de ne pas savoir exactement quels montants il est possible de faire payer, en revanche l'avantage est de pouvoir tenir compte de ses propres critères, à partir du moment où ceux-ci sont justifiés.

Occupations illégales du domaine public : quelles sanctions ?

La contravention de voirie routière, qui peut être relativement dissuasive (jusqu'à 1 500 euros), s'applique sur le domaine public routier.

Pour le domaine public non-routier, en cas d'occupation par des commerces ambulants, la contravention de grande voirie est généralement appliquée, bien que dans ce cas cela ne soit pas légal.

En effet, la **réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat n°18836 du 3 novembre 2016** indique que : « Les contraventions de grande voirie visent à réprimer les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public et permettent la réparation des dommages causés à ce domaine public. Pour autant, la répression est subordonnée à l'existence d'un texte spécial (CE, 27 mars 2000, n° 195019). Ainsi, les diverses atteintes possibles à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine sont listées aux articles L. 2132-3 et suivants du code précité et concernent le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire. »

L'erreur très fréquente des communes est d'appliquer une contravention de grande voirie pour une occupation du domaine public non-routier, même si celui-ci n'appartient pas au domaine public maritime, fluvial, ferroviaire, ou militaire.

La **réponse du ministère de l'Intérieur du 3 novembre 2016** rassure néanmoins les collectivités dans le passage suivant : « Pour autant, les communes ne sont pas démunies de moyens d'action. En effet, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. »

Si, à titre d'exemple, une place publique n'appartenant pas au domaine public routier était occupée illégalement, le maire n'aurait pas le droit de dresser une contravention de grande voirie, mais devrait saisir le juge pour demander une indemnisation de cette occupation illégale.

Une autre « sanction » applicable qui est très courante est le paiement de la redevance. Si une occupation du domaine public est constatée sans que l'occupant ait payé de redevance, la collectivité peut tout simplement demander au contrevenant de régulariser sa situation en payant ce qu'il doit, plutôt que de l'expulser.

Enfin dans les cas extrêmes, les expulsions du domaine public sont possibles, bien que la collectivité ne puisse toutefois s'en charger directement. La demande doit être faite à un juge, différent en fonction du type de lieu occupé. En effet, le juge judiciaire est compétent sur le domaine public routier, alors que sur toute autre parcelle du domaine public, cette compétence revient au juge administratif. Une procédure en référé est possible en cas d'urgence à mettre à fin à une occupation.

Les sanctions existantes sont assez limitées. Cependant, il est possible d'avertir des commerçants ambulants refusant de payer qu'en cas de non-paiement de la redevance, leurs demandes futures d'occupation du domaine public pourraient être refusées. Bien que le respect de la loi demeure évidemment nécessaire, cette méthode a le mérite de faire réfléchir l'occupant illégal du domaine public.

Les fêtes foraines et les cirques

Il existe une **circulaire du 19 octobre 2017 GCP-17-0018 NOR : CPAE1727822C** qui précise que la procédure de publicité simplifiée, prévue par l'ordonnance pour les occupations de courte durée, convient pour un grand nombre des demandes d'installation des forains et des cirques.

Par ailleurs, le **rapport du président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques NOR : ECFM1704343P (JORF n° 93 du 20 avril 2017)** indique que : « l'ordonnance, dans le respect du principe de transparence énoncé, prévoit "une procédure 'simplifiée' visant les occupations de courte durée délivrées quotidiennement par les personnes publiques : manifestations artistiques et culturelles, privatisations temporaires de locaux, manifestations d'intérêt local, etc., pour lesquelles de simples mesures de publicité préalable devront être mises en œuvre. Il en va de même lorsqu'il existe une offre foncière disponible suffisante pour l'exercice de l'activité projetée, c'est-à-dire lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice d'une activité donnée est suffisant par rapport à la demande. Autrement dit, sont visées par là des situations n'ayant pas pour effet de restreindre ou de limiter la libre concurrence." »

La **circulaire** souligne ensuite que cette procédure simplifiée « a vocation à s'appliquer notamment aux fêtes foraines et cirques dont la présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte d'animation locale festive traditionnelle ».

Puis elle va encore plus loin en indiquant la possibilité « de se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution de leur domaine public aux fins de porter à la connaissance de tous les espaces ouverts à l'utilisation privative et ceux qui éventuellement en sont exclus »

Cet aspect est intéressant, car désormais une simple publication annuelle récapitulative détaillant les conditions d'occupation du domaine public suffit. Même si le nombre de fêtes foraines et de cirques accueillis n'est pas très élevé, cela constitue tout de même un avantage pour les communes de n'être plus contraintes d'établir un document à chaque accueil.

La publicité doit être adaptée, elle peut ainsi faire l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication sur le site Internet de la commune, ou encore paraître dans un journal à fort tirage, comme un journal régional.

Pour les fêtes foraines, c'est la **loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions** qui s'applique. Cette loi indique de manière générale que les manèges ne doivent pas porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Des contrôles techniques sont effectués sur les manèges et le maire doit être vigilant, car plusieurs documents doivent lui être remis au moment de l'installation de la fête foraine :

- conclusions du rapport de contrôle technique ;

- rapport de vérification ;
- déclaration faite par l'occupant précisant la réalisation d'actions correctives éventuelles.

Généralement, les forains se conforment à ces règles notamment en raison des sanctions pénales qu'ils encourent en cas de problème.

Le maire a également la possibilité de consulter et d'être aidé par des organismes agréés en cas de doute sur un manège ou une fête foraine. Enfin, dans le pire des cas, la fermeture, voire le démontage d'attractions peuvent être envisagés, comme cela a d'ailleurs déjà été validé par la jurisprudence dans le passé. En cas de doute sur la seule utilisation d'une attraction, le maire peut procéder à une fermeture temporaire. Si le doute porte sur la structure, la solidité d'un manège, même inutilisé, des maires ont déjà pris des arrêtés de démontage complet d'attractions. Il est donc important d'avoir cette possibilité à l'esprit en cas de doute.

Concernant les cirques, les procédures sont relativement similaires, mais en plus des règles générales, des règles spécifiques sont à respecter, les cirques étant effectivement considérés comme des établissements recevant du public (ERP). Les cirques ont donc des règles de sécurité particulièrement lourdes à respecter, notamment rangées dans la catégorie Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) parmi les ERP. Pour une première installation, une attestation de conformité est indispensable puis des vérifications périodiques. Ces documents, comme pour les fêtes foraines, doivent être remis au maire.

La question de savoir si un maire peut refuser d'accueillir des cirques avec des animaux est régulièrement posée. Certains maires font même partie de groupes s'opposant à la venue de tels cirques. Une **réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat n°03633 du 24 mai 2018** indique qu'« aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, laquelle est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. »

La suite de cette **réponse** nous permet de comprendre pourquoi des interdictions ont malgré tout été prononcées par certains maires. En effet, il est indiqué que le maire en vertu de ses pouvoirs de police peut « prendre des mesures de police générale visant à garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité ou la moralité publiques, [...] en fonction de circonstances locales particulières et de manière strictement proportionnée au but recherché. Dès lors, la mesure d'interdiction prise par un maire, au titre de ses pouvoirs de police, de l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune, ne peut intervenir que si elle est justifiée par un réel trouble à l'ordre public. À titre d'illustration, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction générale et absolue excède les nécessités de l'ordre public ».

Il est important pour bien comprendre de prendre en considération la suite de cette **réponse ministérielle** qui précise : « qu'une telle décision ne saurait être fondée sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, motif qui ne relève pas de la garantie de l'ordre public ». Un maire peut donc interdire la présence d'un cirque dans sa commune, mais pas pour n'importe quel motif.

Il est assez risqué aujourd'hui pour un maire de prendre en amont un arrêté interdisant la venue d'un cirque en raison de la présence d'animaux ou sous-entendant la maltraitance de ceux-ci. Il existe par ailleurs une **Charte d'accueil des cirques dans les communes du 23 mai 2001**, signée notamment par l'Association des Maires de France, qui permet d'encadrer l'accueil de ce type de cirques.

À l'heure actuelle, comme il est d'ailleurs rappelé dans la ***réponse du ministère de l'Intérieur du 24 mai 2018***, qui cite ***la circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'Intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines*** : « *les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines. Elle invite également les préfets, en cas de difficultés ou litige survenant notamment à l'occasion de ces installations, et sans remettre en cause les compétences de l'autorité municipale, à favoriser le dialogue et la concertation préalables entre les professionnels du secteur et les municipalités concernées.* »

Il est ainsi préférable de privilégier le dialogue et de ne pas hésiter à se rapprocher du préfet sur ce sujet. Même si des associations de défense des animaux dans certaines communes contestent la présence de ces cirques, il existe néanmoins des règles assez précises encadrant les conditions de détention des animaux (taille des cages, nourriture, etc.), et si celles-ci sont respectées, le maire n'a pas le pouvoir de s'opposer à la présence de ces structures dans sa commune.

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Lorsqu'un cirque dépose une demande d'installation pour quelques jours sur le territoire, une publicité est-elle requise ?

CHARLES VOGIN

Selon la ***circulaire du 19 octobre 2017*** ainsi que le ***Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes***, une publicité est bien requise en pareil cas, bien qu'une publication annuelle des conditions d'accueil des cirques soit suffisante.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Les événements sportifs tels qu'un triathlon rentrent-ils dans le même cadre ? Nous avons effectivement de nombreuses demandes spontanées qui nous sont présentées, et à l'heure actuelle une réponse leur est donnée sans qu'une publicité soit faite au préalable.

CHARLES VOGIN

Il s'agit là de cas de « *manifestations d'intérêt spontané* » citées dans l'***article L. 2122-1-4 du CG3P*** qui indique que : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »

La collectivité doit donc s'assurer qu'aucune autre personne n'est intéressée par l'organisation d'un triathlon, par exemple. Cependant, une publication locale suffit amplement étant donné qu'il ne s'agit pas d'un cas susceptible de déclencher un contentieux.

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU-CIRQUE DE MOUREZE

Une telle situation pourrait néanmoins survenir. En effet, des événements importants se reproduisant chaque année, certaines personnes demandent les mêmes dates et certains pourraient s'estimer lésés.

CHARLES VOGIN

Effectivement, et dans le cas d'une exploitation économique, ce risque sera d'autant plus important. Il sera donc intéressant de voir ce que le juge décidera. Comme pour les marchés publics, le juge estimera probablement que s'il existe une pluralité de candidats à l'occupation du domaine public et d'offres similaires, chacun doit pouvoir avoir les mêmes chances. Les associations doivent effectivement comprendre que, même si elles disposent d'une autorisation d'occupation depuis longtemps, ce droit étant précaire et révoquant elles ne peuvent être privilégiées par rapport à d'autres. Nous pouvons nous attendre prochainement à l'émergence de nombreuses jurisprudences sur ce point.

COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Nous accueillons deux fêtes foraines par an, en juillet et en août. J'ai donc préparé pour le site Internet de la commune une petite publication intitulée « publicité préalable à l'occupation ». S'agissant d'occupations de courtes durées, une mise en concurrence n'est pas requise, j'ai ainsi indiqué uniquement la date limite de dépôt des dossiers, sans mentionner les critères de choix des candidats.

CHARLES VOGIN

Comme indiqué dans la *circulaire du 19 octobre 2017* ainsi que dans le *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques*, une publicité minimale est effectivement suffisante.

Il serait intéressant d'organiser de nouveau une réunion sur ce thème dans quelques années afin d'y intégrer les nouvelles jurisprudences.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.